

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1107

présenté par
M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, est insérés un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis*. Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

« 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de deux mois à compter de la publication desdits actes. » ;

2° L'article L. 553-4 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à harmoniser les différents délais en les alignant sur le délai de recours de droit commun de 2 mois, à compter de la publication de l'autorisation, quelle que soit la décision attaquée.